

POLITIQUE FSC

Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC

FSC-POL-01-004 V2-0 FR



Titre :	Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC
Code du document de référence :	FSC-POL-01-004 V2-0 FR
Champ d'application :	International
Date de validation :	Partie I : Juillet 2009 Partie II : Septembre 2011
Contact :	Bureau des directeurs
Courriel pour tout commentaire :	fsc@fsc.org

© 2011 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet du FSC (www.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Ce document est une traduction de la version officielle du document en anglais. Dans le cas où il n'y a aucune différence entre cette traduction et le document officiel, la version anglaise doit être considérée comme correcte.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation indépendante non gouvernementale à but non lucratif créée pour encourager une gestion forestière écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde entier.

La vision du FSC est de promouvoir la gestion des forêts du monde dans le but de satisfaire les droits et les besoins sociaux, écologiques et économiques des générations présentes sans avoir à compromettre ceux des générations futures.

CONTENU

- A Champ d'application
 - B Date d'entrée en vigueur
 - C Références
 - D Termes et définitions
-
- Partie 1 Éléments de la Politique
 - Partie 2 Mise en œuvre de la Politique

Introduction

La mission du FSC consiste à promouvoir la gestion écologiquement adaptée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde entier. Il est de plus en plus largement reconnu que l'association entre le FSC et des organisations impliquées dans des activités inacceptables en lien avec la forêt porte atteinte à la réputation du FSC et peut à terme l'empêcher de remplir sa mission. Afin de prendre en compte cette préoccupation, le conseil d'administration du FSC a mandaté le FSC International Center en mars 2007 afin qu'il développe des critères pour l'association de tierces parties avec le FSC.

Par le biais de cette politique, le FSC souhaite être capable d'identifier les organisations qui ne s'engagent pas en faveur des fondamentaux de la gestion forestière responsable, et les empêcher de se servir de leur association avec le FSC à mauvais escient.

C'est le cas en particulier, mais pas uniquement, pour la délivrance et le maintien des licences de marques FSC et des certificats FSC au bénéfice des organisations associées au FSC par le biais de la gestion forestière, de la chaîne de contrôle et/ou de la certification FSC du bois contrôlé.

Veuillez envoyer vos questions et suggestions sur ce document à :

FSC International Center
– Bureau des directeurs –
Charles-de-Gaulle Str. 5
53113 Bonn, Allemagne
Téléphone : +49-228-367-66-0
Fax : +49-228-367-66-30
Courriel : fsc@fsc.org

A Champ d'application

Cette Politique définit la position du FSC vis-à-vis des activités inacceptables menées par les organisations qui sont ou souhaiteraient être associées au FSC, et indique le mécanisme de dissociation.

B Date d'entrée en vigueur

Dès approbation.

C Références

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document (seulement disponibles en anglais et espagnol). Pour les références non datées, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-STD-01-005 V1-0 Système FSC de résolution de conflits

FSC -PRO-01-009 Traitement des plaintes formelles dans le Système de Certification FSC

FSC-PRO-10-004 Évaluation de la diligence raisonnable en vue d'une association avec le FSC

FSC-GUI-01-004 Directives pour les comités évaluant les plaintes au regard de la politique pour l'Association

D Termes et définitions

Dans le cadre de cette Politique, les termes et définitions contenus dans le document *FSC -STD-01-002 Glossaire des termes FSC* et les définitions suivantes s'appliquent :

Association

Une association avec le FSC s'établit formellement par le biais de l'une des relations suivantes :

- Adhésion au FSC
- Relation contractuelle sous la forme :
 - o d'un accord d'accréditation FSC,
 - o d'un accord de licence FSC,
 - o d'un accord de coopération FSC,
 - o d'un accord de partenariat FSC.

Destruction de Hautes Valeurs de Conservation

Dommages importants causés aux attributs qui constituent les hautes valeurs de conservation, et ayant abouti à leur disparition ou à l'impossibilité de leur restauration.

Conversion forestière

Remplacement rapide ou progressif d'une forêt naturelle, semi-naturelle ou d'autres écosystèmes boisés (zones boisées, savane...) pour répondre à d'autres besoins en terres, notamment pour les plantations (pâte à papier, huile de palme ou café), l'agriculture, la colonisation urbaine, l'industrie ou le secteur minier). Ce processus est généralement irréversible.

Conversion importante

Une conversion est considérée comme importante dans les cas suivants :

- o Conversion de Forêts à Hautes Valeurs de Conservation
- o Conversion de plus de 10 % des aires forestières sous la responsabilité de l'organisation au cours des 5 dernières années
- o Conversion de plus de 10.000 ha de forêts sous la responsabilité de l'organisation au cours des 5 dernières années

ATTENTION : Si le seuil de 10.000 ha n'est pas atteint, la dissociation n'est pas *automatique*, mais un Comité d'examen des Plaintes indépendant ouvrira une enquête et prendra sa décision au cas par cas. Pour juger de la situation, le comité prendra en compte le contexte local, l'échelle de l'opération et les futures conversions prévues.

ATTENTION : Dans le cadre de cette politique, l'établissement d'une infrastructure auxiliaire nécessaire pour mettre en œuvre les objectifs de la gestion forestière responsable (routes forestières, voies de débusquage, débarquement du bois...) n'est pas considérée comme une conversion.

Droits de l'homme

Les droits tels qu'ils ont été établis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies. <http://www.un.org/en/documents/udhr/>

Exploitation illégale

Récolte du bois en violation des lois en vigueur localement ou de la juridiction, notamment, mais pas uniquement, des lois relatives à l'acquisition des droits de récolte par le propriétaire légitime, aux méthodes de récolte utilisées et au paiement de toutes les charges et royalties applicables.

Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail

Adoptée en 1998, cette Déclaration engage les pays membres à respecter et promouvoir les principes et droits dans quatre catégories, qu'ils aient ou non ratifié les conventions concernées. Ces catégories sont : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : <http://www.ilo.org/declaration>

Implication

Implication directe : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est la première responsable des activités inacceptables.

Implication indirecte : Situations dans lesquelles l'organisation ou la personne associée est liée à une organisation directement impliquée dans des activités inacceptables, en tant que société mère ou sœur, filiale, actionnaire ou parce qu'elle appartient à son conseil d'administration, et en est propriétaire ou dotée d'un droit vote à hauteur de 51 % minimum. L'implication indirecte désigne également les activités réalisées par des sous-traitants agissant au nom de l'organisation ou de la personne associée.

Droits traditionnels

Droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. Également connus sous le nom de droits coutumiers (Principes et Critères FSC). Cette catégorie comprend aussi les droits des peuples indigènes et tribaux tels qu'ils ont été établis par la convention 169 de l'OIT.

PARTIE I - ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

Approuvé par le Conseil d'Administration du FSC lors de sa 51^{ème} réunion, en Juillet 2009

- 1 Le FSC permettra uniquement de s'associer à des organisations qui ne sont pas directement ou indirectement impliquées dans les activités inacceptables suivantes :
 - a) Exploitation illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux
 - b) Violation des droits de l'homme ou des droits traditionnels dans les opérations forestières
 - c) Destruction des hautes valeurs de conservation dans les opérations forestières
 - d) Conversion importante de forêts en zones de plantations ou pour un usage non-forestier
 - e) Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans les opérations forestières
 - f) Violation de l'une des conventions fondamentales de l'OIT¹

¹ *Telles qu'elles sont définies dans la déclaration de l'OIT sur les principes et les droits fondamentaux au travail.*

PARTIE II - MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

2 Diligence raisonnable

- 2.1 Avant de s'associer avec une organisation ou une personne, le FSC réalise une évaluation de la diligence raisonnable selon le document FSC-PRO-10-004 afin d'évaluer l'existence de la preuve objective qu'une organisation est directement ou indirectement impliquée dans l'une des activités inacceptables listées dans la Partie I Clause 1.
- 2.2 Le FSC ne s'associe qu'avec des organisations ou des personnes ayant satisfait à l'évaluation de la diligence raisonnable.

3 Investigations portant sur les allégations

- 3.1 Toute partie prenante (y compris le FSC) peut déposer une plainte formelle contre une organisation ou une personne suspectée d'être impliquée dans l'une des activités inacceptables listées dans la Partie I Clause 1.
- 3.2 Les plaintes sont déposées et traitées selon les exigences et les réglementations du Système FSC de Résolution de Conflits.

4 Dissociation

- 4.1 La décision de dissociation du FSC est uniquement prise par le Conseil d'Administration du FSC.
- 4.2 Suite à la décision de dissociation les actions mettant un terme aux relations contractuelles avec l'organisation ou la personne sont entreprises sous trente (30) jours.
- 4.3 La décision de dissociation ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- 4.4 Conjointement à la décision de dissociation, le conseil d'administration du FSC peut indiquer un calendrier ainsi que les conditions d'un renouvellement de l'association avec le FSC.